

ATTESTATION D'ASSURANCE RC FABRICANT-NEGOCIANT DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Valable pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023

ABEILLE Assurances
Par l'intermédiaire de
WTW REGION EST
Courtier
5 ENTREE SERPENOISE – BP 44109
57000 METZ CEDEX 01
Tél : 03 87 37 41 54 Fax : 03 87 37 41 04
Immatriculation ORIAS : 07001707
www.orias.fr

Certifie que

AMCC FENETRES ET PORTES
9-11 rue du Rondeau
BP 185
36004 CHATEAUROUX

La société ABEILLE Assurances certifie que AMCC FENETRES ET PORTES, immatriculé(e) sous le n° RCS 404 190 993 est assurée par contrat en vigueur n° 77 278 649 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'elle peut encourir en vertu des articles 1641 et suivants du code civil pour les « PRODUITS » et, le cas échéant, en vertu de l'article 1792-4 du code civil pour les « EPERS » du fait des activités suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Activités assurées :

Dans les termes, conditions et limites du contrat, l'Assureur garantit les activités suivantes, exercées par l'Assuré lui-même, **à l'exclusion de toute autre** :

Pour les seuls produits de technique courante* tels que définis aux conditions générales :

1. Activités Menuiseries (Hors pôle Energie)

Fabrication et négoce avec importation de **menuiseries intérieures et extérieures**

PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE EXTENSION DE GARANTIE, SUR DEMANDE DE L'ASSURE, LES ACTIVITES NON EXPRESSEMENT MENTIONNEES AU CONTRAT OU QUI Y DEROGENT, APRES EXAMEN ET APPRECIATION DE LA DEMANDE PAR L'ASSUREUR QUI DETERMINERA LES CONDITIONS DE GARANTIE ET DE TARIF DANS LEQUELLES UN AVENANT POURRAIT ETRE DELIVRE.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- * aux activités professionnelles listées ci-avant,
- * pour la garantie obligatoire des E.P.E.R.S aux produits incorporés à des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de la présente attestation.
L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du code des assurances.
- * aux réclamations formulées pendant la validité de la garantie conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances pour les autres garanties de responsabilité.
- * pour la garantie obligatoire des E.P.E.R.S aux produits incorporés dans des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance dont **le coût total de construction HT tous corps d'état**, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 EUR**.
Cette somme est portée à **26 000 000,00 EUR HT** en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une **franchise absolue** au maximum de 3 000 000 EUR par sinistre.
- * aux produits incorporés dans des ouvrages de construction situés en **France métropolitaine et Départements et régions d'outre-mer** pour les garanties « *Responsabilité civile Produits* ».

*** par dérogation à la définition de Technique courante prévue aux conditions générales :**

Sont considérés comme entrant dans le champ d'application du contrat les Procédés ou Produits, qui, à la livraison :

- Soit sont conformes à une norme homologuée (NF-EN ou NF DTU) en vigueur et aux règles professionnelles acceptées par la C2P,
- Soit font l'objet :
 - D'un **Agrément Technique Européen (ATE)** ou d'une **Evaluation Technique Européenne (ETE)**, en cours de validité et bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P,
 - D'une **Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX)** avec avis favorable,
 - D'un **Pass'innovation "vert"** en cours de validité,
 - D'un **Cahier des Charges** visé favorablement par un contrôleur technique agréé et en cours de validité.

Pour les seuls produits de technique non courante ci-après :

En cas d'adjonction de nouveaux produits de la nature de ceux visés aux activités 1 (menuiseries hors pôle énergie) ci-dessus non normalisés objet d'une demande d'Avis Technique ou d'un Document Technique d'Application en cours d'instruction ou d'un ATEX, l'Assureur accordera une garantie automatique d'une durée maximale de 6 mois à compter de la date de dépôt du dossier d'évaluation auprès du CSTB ou d'un organisme européen équivalent afin de permettre à l'Assuré de lancer la procédure de validation du produit auprès desdits organismes.

Garanties - Montants - Franchises :

Les garanties visées ci-dessous pour lesquelles un montant est indiqué en regard sont souscrites par l'assuré dans les termes et limites des Conditions générales :

Responsabilité civile Exploitation	
Garanties	Montants et franchises
Dommmages corporels, matériels et immatériels	7 500 000 EUR par sinistre Franchise de base applicable à l'ensemble des garanties sauf mention contraire ci-dessous : Néant pour les dommages corporels 15 000 EUR par sinistre pour les autres dommages
dont :	
Dommmages corporels résultant d'accidents de travail ou de maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance Sans franchise
Dommmages matériels et immatériels consécutifs à un dommage garanti	1 200 000 EUR par sinistre Franchise de 15 000 EUR par sinistre
Sont compris dans le montant de ces dommages :	
Dommmages aux biens mobiliers qui vous sont confiés (matériels et immatériels consécutifs)	1 200 000 EUR par sinistre Franchise de 15 000 EUR par sinistre
Dommmages immatériels non consécutifs	600 000 EUR par sinistre et par année d'assurance Franchise de 15 000 EUR par sinistre
Atteinte accidentelle à l'environnement (dommmages corporels, matériels et immatériels)	400 000 EUR par sinistre et par année d'assurance Franchise de 15 000 EUR par sinistre
Dont dommmages immatériels résultant de dommmages non garantis	400 000 EUR par sinistre et par année d'assurance Franchise de 15 000 EUR par sinistre
Intervention chez le tiers	100 000 euros par sinistre et par année d'assurance Franchise de 15 000 EUR par sinistre

Responsabilité civile après livraison	
Nature des garanties	Montants et franchises
Dommmages corporels, matériels et immatériels tous dommages confondus	7 500 000 EUR par sinistre et par année d'assurance Franchise : Néant pour les dommages corporels Franchise de 15 000 EUR par sinistre pour les autres dommages
Sont compris dans le montant de ces dommages :	
Dommmages matériels et immatériels consécutifs	2 000 000 EUR par sinistre Franchise de 15 000 EUR par sinistre
Dommmages immatériels non consécutifs	600 000 EUR par sinistre et année d'assurance Franchise de 15 000 EUR par sinistre
Frais de retrait	500 000 EUR par sinistre et année d'assurance Franchise de 15 000 EUR par sinistre

Les montants de garanties et franchises visées ci-dessus sont soumis à revalorisation en fonction de l'évolution de l'indice BT01 entre la date de prise d'effet du contrat et celle de la réparation du sinistre.

A l'exception toutefois du plafond de 7 500 000 euros fixé pour les garanties Responsabilité civile exploitation et après livraison.

Garanties - Montants - Franchises :

Les garanties visées ci-dessous pour lesquelles un montant est indiqué en regard sont souscrites par l'assuré dans les termes et limites des Conditions générales.

La garantie Obligatoire des EPERS s'applique aux produits incorporés à des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 EUR.

Cette somme est portée à 26 000 000,00 EUR HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 3 000 000 EUR par sinistre.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'Assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. **A défaut, l'Assuré encourt l'application de la règle proportionnelle visée à l'article L.121-5 du Code des assurances.**

Responsabilité civile « Produits »

Garanties	Montants et franchises
Garantie obligatoire des EPERS Le contrat garantit la responsabilité décennale lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée sur le fondement de l'article 1792-4 du code civil, pour les dommages de la nature de ceux dont est présumé responsable un locateur d'ouvrage au titre des articles 1792 et suivant du Code Civil et dans les limites de cette responsabilité. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires. Durée et maintien de la garantie : La garantie s'applique, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	- En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. - Hors Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances. - En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de garantie est égale au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif. 3 000 000 EUR par sinistre Franchise de 60 000 EUR par sinistre
Garantie produits pour vices cachés	1 000 000 EUR par sinistre et par année d'assurance Franchise de 15 000 EUR par sinistre
Garantie complémentaire des EPERS	305 000 EUR par sinistre et par année d'assurance Franchise de 60 000 EUR par sinistre

Garantie de « Bonne tenue des produits »	
Garanties	Montants et Franchises
Garantie de « Bonne tenue des produits	1 524 490 EUR par sinistre et par année d'assurance Franchise par sinistre est fixée à 762 245 EUR
Objet de la garantie : La garantie Responsabilité civile « Produits » est étendue à la Responsabilité Contractuelle de « bonne tenue » des produits fabriqués par l'assuré, pour une durée maximale de 5 ANS à l'expiration du délai de responsabilité Décennale Par « bonne tenue », on entend la stabilité de la matière première constituant les profilés PVC et aluminium des fenêtres, portes et vérandas, qualité des soudures des cadres et étanchéité de ceux-ci. Nature de la garantie : La garantie s'applique exclusivement au coût de remplacement des produits ainsi que les frais nécessités par leur dépose et repose lorsque l'assuré est tenu d'en assurer la charge aux termes de la garantie contractuelle qu'il a délivré pour les produits concernés Conditions d'applications de la garantie : De conventions expresses entre les parties, il est convenu que la garantie s'applique exclusivement : - aux seuls produits de technique courante - aux produits incorporés dans des travaux de construction constitutifs d'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil. Les effets du contrat se poursuivent pendant toute la durée de la validité de la certification. En cas de suppression de celle-ci, l'assuré s'engage à en aviser l'assureur et à proposer dans les six mois suivant la date à laquelle il en aura eu connaissance, un autre organisme certificateur agréée par le ministère de tutelle et/ou l'assureur. A défaut, l'Assuré encourt l'application d'une non-garantie. Durée et maintien de la garantie dans le temps : La présente garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L124-5 du Code des assurances reprises à l'article 9.3 <i>Période de garantie des Conditions générales.</i>	

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur. Elle ne peut engager celui-ci en dehors des termes et limites précisées par des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bois Colombes, le 16 janvier 2023.

Pour la société

